

# EUGÉNISME ET SES DIVERSES FORMES

PAR

Zeynep KIVILCIM-FORSMAN

*Docteur en droit de l'Université de Paris II  
(Panthéon-Assas),  
Assistante-chercheuse à l'Université d'Istanbul,  
Faculté des sciences politiques*

L'intervention dans la sphère de la procréation pour l'amélioration de l'espèce humaine est un vieux rêve<sup>(1)</sup>, alors que le terme « eugénisme » est relativement récent. Utilisé pour la première fois par Francis Galton en 1883 le mot *eugenics* est construit à partir du grec « *eu* » (bon) et « *genos* » (naissance, race) et définit la science qui étudie et met en œuvre les moyens pour permettre aux lignées héréditaires les plus douées les chances de se prévaloir sur les moins douées.

Une distinction est établie entre l'eugénisme positif qui vise à favoriser la multiplication des individus qualifiés « supérieurs » et l'eugénisme négatif qui se propose d'entraver la multiplication des individus considérés « dysgéniques ». L'eugénisme est souvent associé à l'Allemagne nazie, alors qu'il est également mis en pratique dans de nombreux pays revêtu par de différentes formes sociales et culturelles.

L'eugénisme, avec sa rhétorique et ses méthodes s'est nourri des avancées scientifiques en matière de sélection animale. Les eugénistes pionniers du début du siècle s'indignaient que « contrairement à ce qui est arrivé avec les animaux d'élevage, l'amélioration de l'homme ait été négligée »<sup>(2)</sup>.

---

(1) *La République* de Platon est le premier texte connu qui propose un eugénisme pour la formation de l'élite de la Cité : « Il faut, selon nos principes, rendre les rapports très fréquents entre les hommes et les femmes d'élite, et très rares, au contraire entre les sujets inférieurs de l'un et de l'autre sexe. De plus, il faut élever les enfants des premiers et non ceux des seconds, si on veut que le troupeau atteigne à la plus haute perfection », (*La République*, Livre V, § 459e).

(2) Les remarques de l'eugéniste belge Gustave Molinari, cité par Jacques TESTART, *Le désir du gène*, éd. Flammarion, Paris, 1994, p. 38.

Les notions concernant l'hérédité biologique étaient initialement assez vagues et l'eugénisme a été plus fondé sur l'idée de race et de la supériorité des nordiques sur les autres peuples. L'esquisse des prémisses génétiques au début du vingtième siècle a fourni une inspiration scientifique.

Eloigné de l'axe raciste, l'eugénisme s'est dirigé vers l'objectif de l'amélioration du patrimoine génétique. Différents critères ont servi pour choisir les « tares à éliminer » dont l'intelligence était l'élément principal. Identifiés par les tests de QI ou décelés par leur échec scolaire, les individus qualifiés « idiots » ou « faibles d'esprits » ont constitué les victimes privilégiées de l'eugénisme. Les handicaps et les malformations physiques ont été d'autres indices pour repérer les « dysgéniques ».

Le courant eugéniste du début du siècle a été basé sur la théorie de l'hérédité alors que la connaissance en matière de génétique n'était qu'à ces premiers balbutiements. Par conséquent pratiquement toute caractéristique qui s'écartait de la norme est devenue une cible des politiques eugéniques, en supposant qu'elle était héréditaire. Ainsi, les méthodes eugéniques se sont transformées en des instruments scientifiques de la lutte contre la criminalité, la perversion sexuelle, la toxicomanie, l'alcoolisme ou même l'indécence.

L'eugénisme s'est longtemps effectué sur les procréateurs (I). Les méthodes les plus courantes ont été celles de l'eugénisme négatif, à savoir la stérilisation et l'avortement forcés. Les eugénistes nazis ont également utilisé l'euthanasie.

A partir des années 1960, les avancées en biologie et en génétique ont entraîné des progrès spectaculaires en matière d'amélioration des races animales. Ces progrès permettant la sélection au niveau des gènes et des gamètes se sont répercutés en un eugénisme de type nouveau qui s'effectue au moyen de la manipulation génétique, du clonage et du tri des embryons (II). Ces nouvelles méthodes permettent non seulement une sélection organisée plus ciblée et effective pour les Etats, mais elles peuvent également se mettre en pratique dans des formes privées et démocratiques. Le nouvel eugénisme viserait dans ce cas, moins à améliorer l'espèce humaine, qu'à assurer la conformité de l'enfant à naître au projet de ses futurs parents <sup>(3)</sup>.

---

(3) Jean-Paul THOMAS, « Argumentations eugéniques et anti-eugéniques aujourd'hui », in Gerard HUBER (coor.), *Le génome et son double*, Hermès, Paris, 1996, p. 76.

## I. — Eugénisme classique; sélection des procréateurs

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les sociétés d'eugénisme ont fleuri à travers le monde, de l'Inde au Brésil, de Cuba à la Nouvelle-Zélande. Le second Congrès international d'eugénisme a réuni en 1921 près de 300 délégations venant de tous les continents. Ce congrès a été co-présidé par Georges Vacher de Lapouge, initiateur de l'eugénisme en France. La Société française d'eugénisme n'a jamais compté plus de 100 membres, mais grâce au prestige de ces derniers elle était capable d'influencer la politique gouvernementale (4).

Dans la période précédant la Seconde Guerre mondiale, les politiques eugéniques ont atteint leurs dimensions les plus frappantes aux Etats-Unis et dans les pays nordiques.

### *Eugénisme raciste américain*

La Société américaine d'eugénique organisée dans vingt-huit Etats américains comptait parmi ses membres des lauréats du prix Nobel, des universitaires distingués et des juristes éminents. Dans les années vingt et trente, vingt-quatre Etats américains et quelques provinces canadiennes ont adopté des législations eugéniques. La notion de la race prédominait le courant eugénique américain qui visait les immigrants venant de l'Europe de l'Est et du Sud. Aux yeux des eugénistes, ces immigrants appartenaient à une race différente et inférieure à celle de la majorité anglo-saxonne et il fallait restreindre l'immigration pour préserver la « pureté du sang américain ». Les eugénistes ont été également concernés par le problème des déficiences mentales. La majorité des Etats américains ont promulgué des lois pour prohiber le mariage des « idiots », des « faibles d'esprits » ou des personnes atteintes de maladies vénériennes. La législation d'une quinzaine d'Etats demandait par ail-

---

(4) Président de la Société française d'eugénisme, Pinard a été membre de l'Académie des sciences et député à l'Assemblée nationale de 1918 au 1928. Lucien March, trésorier de la société et membre du Comité exécutif du second Congrès international a été le statisticien en chef du gouvernement français. (Voy. William SCHNEIDER, « Toward the Improvement of the Human Race : The History of Eugenics in France », *Journal of Modern History*, june 1982, No 54, pp. 268-291.)

leurs la stérilisation des épileptiques, des criminels sexuels et des toxicomanes <sup>(5)</sup>.

La Cour suprême a admis la constitutionnalité de la stérilisation forcée à l'occasion de l'affaire *Buck v. Bell* en 1927 <sup>(6)</sup>. Cette décision a donné un nouvel élan aux législateurs de plusieurs Etats américains pour élaborer de nouvelles lois eugéniques. L'eugénisme américain a gagné une dimension économique avec la crise de 1929. Durant ces années de forte récession, les stérilisations sont présentées en tant que moyen pour la réduction des fonds publics alloués à l'aide sociale aux démunis et aux soins des handicapés.

Jusqu'en 1936, près de 20 000 stérilisations ont été légalement effectuées aux Etats-Unis, dont la moitié dans l'Etat de Californie <sup>(7)</sup>. Les immigrants et les Noirs ont été sur-représentés parmi les personnes stérilisées. Les femmes noires issues des milieux défavorisées, qui ont constitué la majorité des victimes, ont souvent consenti à subir l'opération sous la pression des assistants sociaux qui quelques fois les ont menacé d'annuler l'aide sociale qu'elles touchaient <sup>(8)</sup>.

Le mouvement eugéniste se chargeait non seulement de la protection du patrimoine génétique américain mais se souciait également de la préservation de la morale familiale. La compétence des parents (et plus particulièrement des mères) à élever leurs enfants

---

(5) Pour plus d'information sur la législation eugénique américaine d'entre deux guerres et les arguments qui l'inspiraient voy. Daniel J. KEVLES, *In the Name of Eugenics : Genetics and the Use of Human Heredity*, Alfred A. Knopf Ed., 1985, pp. 96-112.

(6) La fameuse affaire concernait la stérilisation d'une jeune femme Carrie Buck. Les experts désignés par la Cour ont qualifié Carrie, sa mère et sa fille d'« imbéciles » et ont affirmé qu'elles « appartenaient à la classe paresseuse, ignorante, sans valeur, des blancs du Sud ». La Cour suprême a décidé que la stérilisation a été conforme aux principes constitutionnels. Elle affirme dans la motivation de l'arrêt que « le principe qui fonde la vaccination obligatoire est assez large pour légitimer la ligature des trompes (...) Trois générations d'imbéciles, cela suffit. » (Daniel J. KEVLES, *In the Name of Eugenics : Genetics and the Use of Human Heredity*, Alfred A. Knopf Ed., 1985, pp. 110-111).

(7) Les eugénistes californiens ont été activement impliqués dans l'élaboration de la législation allemande de stérilisation. Emervillés par les politiques de Hitler, ils ont envoyé à leurs collègues allemands des publications sur l'expérience californienne de stérilisation. (Voy. Wendy KLINE, *Building a Better Race : Gender, Sexuality and Eugenics from the Turn of the Century to the Baby Boom*, University of California Press, 2001, pp. 103-104).

(8) Johanna SCHOEN, « Between Choice and Coercion : Women and the Politics of Sterilisation in North Carolina, 1929-1975 », *Journal of Women's History*, Spring 2001, Vol. 13, No 1, pp. 132-156.

dans un environnement familial convenable a été une préoccupation eugénique et pouvait légitimer les stérilisations <sup>(9)</sup>.

### *Eugénisme progressiste de l'Etat-providence*

Les études révèlent que l'eugénisme a également augmenté dans des proportions frappantes, dans les années vingt et trente, dans les pays nordiques. L'eugénisme scandinave s'est lié au mouvement social progressiste et s'est inspiré paradoxalement de l'idéologie démocratique et égalitaire de l'Etat-providence. Pour les sociaux-démocrates de l'époque, l'eugénisme a été une ligne de conduite en vue de réaliser le progrès social par le déploiement de la science <sup>(10)</sup>.

La première loi eugénique des pays scandinaves a été promulguée au Danemark en 1929 après la prise de pouvoir du Parti ouvrier. Les autres pays nordiques ont suivi l'exemple du Danemark sans beaucoup d'opposition. Le peuple, très concerné par l'augmentation du nombre des personnes mentalement retardées et la croissance de la criminalité sexuelle à l'époque, considérait ces mesures eugéniques scientifiques, rationnelles et effectives pour surmonter les problèmes sociaux. De 1935 jusqu'à 1949, plus de 20 000 personnes sont stérilisées dans les pays scandinaves. 75 % des victimes étaient des femmes <sup>(11)</sup>.

### *L'apogée de l'eugénisme : Les politiques nazies*

Les mesures nazies ont marqué une nouvelle étape dans l'histoire de l'eugénisme. La loi allemande de stérilisation eugénique promulguée en 1933 autorisait la stérilisation forcée des personnes atteintes de désordres supposés héréditaires, dont la faiblesse d'esprit, la schizophrénie, l'épilepsie, la cécité, l'alcoolisme, la toxicomanie et les malformations physiques <sup>(12)</sup>. Au moins 150 000 à 200 000 stérilisations ont été pratiquées jusqu'en 1945 aux termes de cette loi. La loi sur la protection du sang et de l'honneur allemands en 1935 a prohibé le mariage ou les relations sexuelles entre Juifs et citoyens de « sang allemand » et la loi sur la protection du patrimoine généti-

(9) Wendy KLINE, *op. cit.*, pp. 125-126.

(10) Voy. Gunnar BROBERG — Nils ROLL-HANSEN (ed.), *Eugenics and the Welfare State : Sterilisation policy in Denmark, Sweden, Norway and Finland*, Ed. East Lansing, 1996.

(11) *Ibid.*

(12) Daniel J. KEVLES, *op. cit.*, pp. 116-117.

que du peuple allemand de la même année a interdit le mariage avec des porteurs de maladies héréditaires.

L'ampleur et la cruauté du programme nazi pour la purification raciale ont provoqué une indignation générale à l'égard de l'eugénisme et ont entraîné sa condamnation juridique internationale pour atteinte à la dignité humaine. La Convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide est venue imposer dans son article 2, l'interdiction des actes visant à entraver les naissances au sein d'un groupe.

Le professeur Christian Byk nous rappelle cependant que lors des travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme, un amendement qui voulait expliciter le droit à la protection de la sûreté, par une énumération d'exemples, a été rejeté parce que dans cette énumération figurait la stérilisation forcée <sup>(13)</sup>. Alors que cette pratique était manifestement contraire aux principes adoptés par la Convention, portait atteinte à l'intégrité physique de l'individu et constituait une forme de traitement inhumain et dégradant <sup>(14)</sup>, plusieurs parlementaires scandinaves ont fait remarquer que « l'on ne pourrait aboutir sans autoriser la stérilisation non-volontaire ». Ils ont réussi à faire disparaître cette référence dans la Convention, à tout jamais.

### *L'eugénisme post-nazi*

La condamnation des atrocités nazies a largement détérioré le support de l'eugénisme et a fait effacer le mot du langage de l'après-guerre. Mais en dépit de cette secousse, les idées et politiques eugéniques ont survécu dans de nombreux pays. Certains Etats ont adopté les critères de l'avant-guerre et ont ciblé les handicapés mentaux ou physiques, les criminels, les porteurs de maladies héréditaires, les individus identifiées comme « pervers sexuels » ou « idiots », alors que d'autres programmes se sont enrichis avec les notions capitalistes ; le salaire ou le diplôme ont été les nouveaux repères de la sélection. Certains Etats ont visé des populations ou ethnies particulières.

---

(13) Voy. Christian BYK, *Les progrès de la médecine et de la biologie au regard de la Convention européenne des droits de l'homme*, Edition du Conseil de l'Europe, 1994, p. 54.

(14) Certaines techniques de stérilisation, comme la castration qui inflige une souffrance accrue, pourraient même être considérées comme une torture.

Le programme eugénique japonais se situe dans le premier groupe. La loi japonaise pour la protection eugénique promulguée en 1948 a hérité les idées eugéniques de la législation d'avant-guerre et n'a été abrogée qu'en 1996. Cette loi avait pour but de prévenir le *gyaku-tota* (la sélection naturelle inverse). Suivant les eugénistes, ce phénomène se produisait du fait que les personnes diplômées des classes moyenne et supérieure qui possédaient la progéniture supérieure utilisaient les moyens de contraception, alors que les couples des classes inférieures ne les utilisaient pas ce qui entraînait l'augmentation de la progéniture d'une qualité inférieure<sup>(15)</sup>. Afin de « remédier » à ce phénomène, la loi adoptait les moyens de l'eugénisme négatif et autorisait les médecins à stériliser les personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux sans leur consentement, suivant l'approbation des comités mis au point par les autorités locales. Près de soixante handicaps ou maladies justifiaient la stérilisation ; une grande partie de ceux-ci n'était pas héréditaire. De 1949 au 1995, près de 17 000 personnes dont 11 300 femmes ont été stérilisées par force aux termes de cette législation au Japon. Le gouvernement japonais refuse d'indemniser les victimes<sup>(16)</sup>.

Quant à la Suède, elle a attendu jusqu'à 1999 pour verser des indemnités aux personnes stérilisées sans leur consentement<sup>(17)</sup>. C'était en effet la recommandation de la commission indépendante instituée pour faire la lumière sur l'histoire eugénique du pays. Le rapport publié par cette Commission a révélé que la pratique des stérilisations forcées a continué jusqu'à 1975. De 63 000 stérilisations effectuées entre 1935 et 1975, près de la moitié ont été forcées. Les « gens de voyages » et les « Tatars » étaient sur-représentés parmi les victimes dont 95 % étaient des femmes<sup>(18)</sup>.

### *L'eugénisme ethnique*

Certains Etats ont mis en pratique des politiques eugéniques visant des groupes sociaux ou ethniques particuliers. Les allégations ont fait état de la stérilisation forcée des femmes appartenant à des

---

(15) Yoko MATSUBARA, « The Making of the Eugenic Protection Law of 1948 : Reinforcing Eugenic Policy after WWII », *Actes de la Réunion annuelle de l'Association les études asiatiques*, 1999, Boston.

(16) *The New York Times* du 18 septembre 1997.

(17) Voy. Barbara Ann HOCKING, « Confronting the Possible Eugenics of the Past Through Modern Pressures for Compensation », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 69, 2000, pp. 509-600. Jusqu'en 2000, 1700 personnes stérilisées ont demandé à être indemnisées.

(18) *Ibid.*

minorités ethniques montagnardes au Vietnam<sup>(19)</sup>. Les plaintes reçues par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ont révélé plusieurs cas de stérilisations involontaires pratiquées au Pérou, en particulier sur des femmes autochtones des zones rurales<sup>(20)</sup>. Un rapport publié par le ministère péruvien de la Santé en 2002 a reconnu que plusieurs milliers de paysannes ont été stérilisées par force dans le cadre d'une campagne contraceptive menée entre 1990-2000<sup>(21)</sup>.

Considérés comme appartenant à un groupe caractérisé par un taux de criminalité élevé et par un « mode de vie scandaleux », les Tsiganes ont été victimes des politiques de stérilisations involontaires dans nombreux pays dont par exemple la Norvège<sup>(22)</sup> ou la Tchécoslovaquie<sup>(23)</sup>. Dans ce dernier pays, une ordonnance promulguée en 1988 autorisait les Comités de district à allouer aux citoyens une somme unique d'argent ou une contribution en nature à condition qu'ils se soumettent à une intervention médicale dans l'intérêt d'une population saine. Même si cette disposition ne visait pas expressément une ethnie ou une population, dans la pratique, elle a servi de base pour justifier la stérilisation des femmes Roms. Ces dernières, sous la pression des assistants sociaux, se sont laissées convaincre par la récompense, sans parfois savoir que l'intervention

---

(19) Voy. Observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le 15 août 2001, A/56/18, §§ 408-428.

(20) Voy. Compte rendu analytique de la 1879<sup>e</sup> séance : Pérou, le 4 décembre 2000, CCPR/C/SR.1879; Observations finales du Comité des droits de l'homme : Pérou, le 15 novembre 2001, CCPR/CO/70/PER, Examen des Rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte.

(21) *Le Monde* du 26 juillet 2002. De 1993 à 2000, les chirurgiens ont effectué près de 300 000 ligatures de trompes et 20 000 vasectomies. Les opérations ont été en principe volontaires. Mais les médecins contraints à remplir un « quota de stérilisation » défini par le gouvernement, exerçaient une forte pression sur les femmes autochtones. On les menaçait de ne pas inscrire leurs enfants sur les registres publics ou de ne pas leur fournir de soin sanitaire (Xavier BOSCH, « Peruvian government censured over sterilisations », *British Medical Journal*, Vol. 325, No 7358, p. 236).

(22) Voy. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Second Rapport sur la Norvège adopté le 10 décembre 1999 et rendu public le 27 juin 2000, CRI (2000) 33; Rapport soumis par la Norvège conformément à l'article 25, § 1 de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales, le 2 mars 2001, ACFC/SR (2001) 1.

(23) *Aperçu de la situation des Tsiganes (Roms et Sintis)*, Rapport adopté par le Comité européen sur les migrations, le 5 mai 1995.



avait des conséquences irréversibles pour elles <sup>(24)</sup>. L'ordonnance est abrogée en 1990.

*L'eugénisme pour l'amélioration  
des ressources humaines*

Singapour a adopté un modèle original d'eugénisme. Il vise à sélectionner la natalité sur des bases socio-économiques au moyen d'une compilation des méthodes d'eugénisme négatif et positif. L'étude de John Palen nous fournit les détails intéressants de cette politique <sup>(25)</sup>. Le gouvernement de Singapour a en effet lancé le programme en 1983 en estimant dysgénique pour la nation, le faible taux de fertilité parmi les diplômés <sup>(26)</sup>. Car selon le gouvernement, en raison de l'insuffisance des ressources naturelles, l'avenir du pays dépendrait de la bonne gestion de ses ressources humaines.

Le programme de *Graduate Mums Scheme* initié par le gouvernement a mis au point certaines mesures en vue d'encourager la fertilité parmi les femmes diplômées. Ces dernières, à condition d'avoir au moins trois enfants, avaient par exemple la priorité pour inscrire leurs enfants dans les écoles et le droit à une réduction des taxes. Conjointement à ces mesures, le département du ministère des Finances a mis en œuvre un programme gouvernemental pour favoriser les rencontres et mariages entre les employés d'Etat, diplômés d'université <sup>(27)</sup>.

Le second volet de la politique eugénique à Singapour consistait en un programme de stérilisation lancé en 1984. Suivant les termes de celui-ci, à condition d'avoir un revenu familial inférieur à 1500 dollars, les personnes âgées de moins de 30 ans et ayant moins

---

(24) Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, *Rapport sur la Slovaquie, Mesures juridiques nationales*, le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

(25) J. John PALEN, « Fertility and Eugenics : Singapore's Population Policies », *Population Research and Policy Review*, Vol. 5, No. 1, 1986, pp. 3-14.

(26) La prémisse présumée scientifique selon laquelle « 80 % des caractéristiques d'un individu dépendent de ses gènes et 20 % de sa nutrition » a été utilisée par le Premier ministre dans son discours pour le lancement du programme et par la suite largement diffusée par les médias. Les experts locaux ont été recrutés pour soutenir et populariser cette thèse.

(27) Ce département de « Développement Social » a organisé des conférences afin d'inspirer parmi ces employés un sentiment de responsabilité pour se marier et avoir des enfants. Le gouvernement subventionnait par ailleurs des tours de week-ends et avait mis à leur disposition un service informatisé de rencontres. (J. John PALEN, « Fertility and Eugenics : Singapore's Population Policies », *Population Research and Policy Review*, Vol. 5, No. 1, 1986, pp. 3-14).

de trois enfants peuvent bénéficier d'un don de 10 000 dollars si elles acceptent de se faire stériliser. En cas d'échec ou de réversion de l'opération le don doit être rendu avec 10 % d'intérêt.

Le gouvernement, en raison des fortes critiques, a abandonné le *Graduate Mums Scheme* en mars 1985. Le programme de stérilisation quant à lui est devenu inopérant à cause du faible nombre des demandes. On estime que la vraie raison de l'abandon de ces programmes a été la prise d'une nouvelle décision démographique par le gouvernement. Celle-ci viserait la croissance de la natalité parmi toutes les couches sociales de la population du pays en vue de créer une main d'œuvre nationale stable, sans dépendre des travailleurs immigrants <sup>(28)</sup>.

### *L'eugénisme pour la répression des crimes*

Une autre forme d'eugénisme s'est implantée en particulier aux Etats-Unis en s'inspirant de l'idée de la criminalité héréditaire. Elle s'inscrit dans le cadre d'une conception qui cherche les raisons de toutes sortes de problèmes sociaux dans la constitution biologique des individus et par conséquent leurs solutions dans la gestion du patrimoine génétique <sup>(29)</sup>.

Alors que la lumière n'est toujours pas faite sur les anciens programmes eugéniques mis au point dans ce pays <sup>(30)</sup>, se discutent ces dernières années l'opportunité et l'effectivité de la stérilisation pour la répression de certains crimes. Près de vingt Etats américains ont introduit des projets de loi depuis 1990 pour permettre la castration chimique ou chirurgicale des criminels sexuels en échange de la

---

(28) *Ibid.*, pp. 9-10.

(29) Aux Etats-Unis les thèses sont avancées proposant de résoudre par exemple le problème des personnes sans domicile fixe par des méthodes génétiques. Voy. KOSHLAND, « Sequences and Consequences of the Human Genome », *Science*, 246, 1989, p. 189. Selon l'auteur, étant donné que les personnes sans domicile fixe (SDF) souffrent souvent de problèmes psychologiques et que ces problèmes ont des origines génétiques, il est possible de résoudre le phénomène SDF au moyen d'interventions sur le génome des personnes.

(30) Virginie demeure le seul Etat américain ayant exprimé ses regrets concernant les stérilisations. Il s'est formellement excusé en 2001 auprès de ces 7 450 citoyens stérilisés par force, pratique continuée jusqu'en 1979. (*The New York Times*, 15 mai 2001, « Va. Government Apologizes for Eugenic Law », *Associated Press*, 2 mai 2002). La législation visait à éliminer des conditions que l'on supposait héréditaires, comme le retard mental, l'épilepsie, le comportement criminel, l'alcoolisme ou l'indécence. La loi interdisait par ailleurs aux personnes de « race blanche » de se marier avec celles appartenant aux autres races.

réduction de leur peine de prison. Californie, Florida, Georgia, Montana et Texas ont adopté des législations dans ce sens <sup>(31)</sup>.

La loi californienne qui a pris effet en janvier 1997, en tant que première législation du genre, a servi de modèle aux autres Etats. Cette loi prévoit la castration chimique des personnes condamnées pour viol ou attouchement sexuel d'un mineur âgé de moins de treize ans. S'il s'agit d'une première condamnation, la castration est volontaire en contrepartie de laquelle le prisonnier obtient la liberté conditionnelle. L'administration de la substance chimique est forcée pour les récidivistes. Les experts indiquent que l'assaut sexuel ne constitue pas un acte de désir mais de violence et donc ne peut être entravé par une intervention sur la production de sperme <sup>(32)</sup>. La substance chimique administrée pour la castration (*Depo Provera*) provoque divers effets secondaires dont la dépression et l'obstruction de la vésicule biliaire. Elle augmente également le risque de développement des tumeurs des seins et de l'utérus chez les femmes <sup>(33)</sup>.

### *La stérilisation des personnes handicapées*

La pratique actuellement la plus courante de l'eugénisme consiste dans la stérilisation des personnes handicapées. Au Canada, la stérilisation non thérapeutique des handicapés mentaux a continué jusqu'en 1986. En 1989, la Chambre des Lords a confirmé que la stérilisation d'un handicapé mental n'était pas forcément illégale parce que celui-ci ne peut donner son consentement <sup>(34)</sup>. En Australie, un Rapport gouvernemental a dévoilé que les chirurgiens ont stérilisé d'une façon illégale plus de 1000 femmes mentalement handicapées depuis 1992 <sup>(35)</sup>. En France, les allégations de stérilisation forcée des handicapés mentaux ont reçu écho dans les médias <sup>(36)</sup>. La loi du

---

(31) « States Pass Sex Offender 'Castration' Laws, Await Court Ruling on Civil Commitment », *National Conference of State Legislatures, News on Criminal Justice Issues*, June 1997.

(32) *The New Republic*, 25 août 1997; *Los Angeles Times*, 26 septembre 1996

(33) Shari ROAN, « No Consensus on Chemical Castration », *Los Angeles Times*, le 26 septembre 1996.

(34) Christian BYK, *op. cit.*, p. 53.

(35) *Associated Press*, le 5 décembre 1997.

(36) Le journal « *Charlie Hebdo* », en citant les travaux d'une chercheuse à l'Inserm et au CNRS indiquait en septembre 1997 que 15 000 femmes handicapées mentales ont été stérilisées sous la contrainte (*Le Monde* du 11 septembre 1997). L'Association de défense des handicapées de l'Yonne a dénoncé en 2000 les opérations de stérilisation forcée sur des jeunes femmes suivies dans un centre d'aide au travail de Sens (*Le Monde* du 13 septembre 2000).

4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception <sup>(37)</sup> qui a autorisé la stérilisation des handicapés mentaux sous certaines conditions, a provoqué des réactions <sup>(38)</sup>.

La stérilisation des personnes handicapées peut être difficilement qualifiable en tant qu'eugénique autant qu'elle ne vise pas l'amélioration de l'espèce, mais elle a des raisons contraceptives pour arrêter la fertilité chez des individus incapables de prendre la responsabilité de leurs progénitures. Cependant elle peut donner lieu à des abus, du fait que les bases de l'appréciation de cette incapacité sont floues <sup>(39)</sup>. Dans certains pays, elle s'inspire également d'une idée de l'existence de la perversion sexuelle chez les handicapés mentaux.

## II. — Nouvel eugénisme; sélection des gamètes

Depuis la découverte de la structure de la molécule d'ADN, la connaissance sur le génome humain s'accroît à grande vitesse. Grâce aux progrès accomplis en matière de génie génétique, les désordres et maladies héréditaires peuvent être diagnostiqués dès le stade prénatal. Quant aux tests génétiques sur les adultes, ils peuvent identifier les individus non malades, mais porteurs d'une mutation associée à une pathologie ou faire un diagnostic pour les maladies génétiques d'apparition tardive. La technique de fécondation *in vitro* permet, d'un autre côté, le développement de l'embryon jusqu'à un certain stade, en dehors du corps de la mère et ainsi le rend plus facilement accessible.

Cette croissance de la connaissance et de la capacité d'intervention sur le génome humain provoque une crainte de la montée de l'eugénisme. La résurrection des arguments concernant les bases génétiques de la criminalité, de l'alcoolisme ou des problèmes psychiatriques ou encore sur la différence génétique d'intelligence entre les races montre que cette crainte n'est pas complètement mal fondée. Garland Allan nous met par ailleurs en garde contre l'épanouissement actuel de l'idée de la gestion rationnelle de la société par des

---

(37) Loi n° 2001-588, *J.O.* du 7 juillet 2001.

(38) *Le Monde* du 31 mai 2001.

(39) Joke P.M. DENEKENS — Herman NYS — Hugo STUER, « Sterilisation of incompetent mentally handicapped persons : A model for decision making », *Journal of Medical Ethics*, 1999, No 25, pp. 237-241 ; Nick O'NEILL, « Sterilisation of Children with Intellectual Disabilities », *Australian Journal of Human Rights*, 1996, Vol. 2, No 2.

experts scientifiques <sup>(40)</sup>, idée qui animait l'eugénisme du début du siècle.

L'eugénisme de jadis était focalisé sur la sélection des procréateurs; ses formes modernes portent de plus en plus sur le choix des gamètes. Le professeur Jacques Testart affirme que les avancées spectaculaires de la médecine et du génie génétique nous permettent de cibler des chaînons plus « convenables » pour l'exercice de ce nouvel eugénisme. Le géniteur ayant le statut de « personne » est bien protégé par le droit; il faut donc intervenir sur l'embryon dont le statut juridique est indéterminé <sup>(41)</sup>.

Les organisations internationales concernées par les risques engendrées par ces avancées scientifiques ont communément condamné l'eugénisme et la discrimination génétique. La Déclaration universelle sur le génome humain adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998 proclame que « chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits, quelles que soient ses caractéristiques génétiques. Cette dignité impose de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques et de respecter le caractère unique de chacun et leur diversité ». L'article 3 de la Déclaration affirme, pour réfuter les arguments eugéniques, la nature évolutive du génome humain qui est sujet à des mutations. Aux termes de cet article, le génome humain « renferme des potentialités qui s'expriment différemment selon l'environnement naturel et social de chaque individu, en ce qui concerne notamment l'état de santé, les conditions de vie, la nutrition et l'éducation ».

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre l'interdiction des pratiques eugéniques dans son article 3 <sup>(42)</sup>. La Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine élaborée par le Conseil de l'Europe impose le principe de la primauté de l'être humain et interdit la discrimination génétique <sup>(43)</sup>.

---

(40) Garland E. ALLEN, « Is a new eugenics afoot? », *Science*, Vol. 294, No 5540, pp. 60-61.

(41) Jacques TESTART, *Le désir du gène*, éd. Flammarion, Paris, 1994, p. 99.

(42) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Nice le 7 décembre 2000, 2000/C 364/01, *J.O.C.E.* C 364/1 du 18 décembre 2000.

(43) La Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, STE 164. La Convention est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

La condamnation de l'eugénisme est catégorique mais la sophistication des pratiques adoptées et la multiplication des intérêts en question rendent souvent difficile à décider si telle ou telle pratique est eugénique.

### *Les programmes de dépistage génétique en masse*

Une faible ligne démarque les programmes de dépistage génétique en masse des mesures eugéniques. Car ces programmes, en pratique dans plusieurs pays, visent en général à alléger les charges financières que peuvent apporter à la communauté les individus porteurs des gènes délétères et sont donc axés sur l'idée d'une analyse coût-bénéfice de la vie humaine.

L'étude d'Arthur Rogers et de Denis de Bousingen fait état de l'exemple des mesures adoptées à Chypre et en Sardaigne pour la prévention de la thalassémie<sup>(44)</sup>. Cette maladie héréditaire connaît une très forte incidence dans le bassin méditerranéen. Elle nécessite un soin médical continu et entraîne la mort vers l'âge de vingt ans. Les autorités de Sardaigne et de Chypre, n'étant plus en mesure d'affronter le coût grandissant du traitement des malades<sup>(45)</sup>, ont mis en œuvre dans les années soixante-dix, de vastes campagnes de dépistage. La campagne de diagnostic prénatal lancé en Sardaigne pour la prévention de la thalassémie s'est traduite par les interruptions volontaires de grossesses dans 99 % des cas identifiés comme porteurs de la maladie. Le programme chypriote s'est étendu pas à pas du dépistage des familles des thalassémiques à celui de toutes les femmes enceintes, pour devenir par la suite une condition à la délivrance du certificat pré-nuptial par l'Eglise orthodoxe chypriote. En 1984, les autorités ont encore élargi le champ du programme, de façon à dépister tous les jeunes en fin de scolarité.

### *L'eugénisme « confucéen » en Chine*

La loi chinoise de 1995 sur la santé de la mère et de l'enfant dessine quant à elle une forme d'eugénisme encore plus organisée. Les autorités chinoises, en dépit de la référence expresse au « *yousheng* » (ce qui veut dire « naissance saine ») en tant qu'objectif de loi, n'ac-

---

(44) Arthur ROGERS — Denis DURAND DE BOUSINGEN, *Une bioéthique pour l'Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, Pays-Bas, 1995, pp. 119-122.

(45) L'incidence de la thalassémie est très élevée à Chypre; elle atteint un chypriote sur sept. En Sardaigne près de 13 % de la population sont porteurs du gène défectueux.

ceptent pas la qualification eugénique, terme damné depuis les horreurs de l'Holocauste. Ils légitiment la loi en se fondant sur la conception du handicap dans la pensée confucéenne aussi bien que sur les arguments financiers qui mettent en exergue la charge économique que font peser les personnes handicapées sur leurs familles <sup>(46)</sup>.

Aux termes de la loi, qui est entrée en vigueur en 1995, un couple dont un des membres est atteint « d'une maladie génétique grave et considérée, de point de vue médical, comme inopportune durant la grossesse (...) peut se marier si tous deux acceptent de recourir à des moyens contraceptifs pendant une longue période ou de subir une opération assurant leur stérilité » <sup>(47)</sup>. Les maladies génétiques « graves » justifient l'interruption de la grossesse jusqu'au troisième trimestre. La loi ne détermine pas ces maladies et les études révèlent que les généticiens chinois considèrent presque tous les désordres génétiques assez graves pour légitimer un avortement <sup>(48)</sup>.

« *Laissez-faire* » eugénisme <sup>(49)</sup>

L'utilisation répandue des tests génétiques prénatals, l'allongement du délai légal de l'interruption volontaire de grossesse, la technique de la fécondation *in vitro* avec la mise à disposition du diagnostic préimplantatoire permettent aujourd'hui des formes nouvelles de sélection. Individualisées, elles s'effectuent par des personnes privées et à partir des critères privés.

Comme l'écrit André Bejin ces formes modernes répondent à l'esprit du temps axé sur les valeurs de bonheur individuel et traduisent une modération de l'ambition médicale. Le sentiment de responsabilité ne porte plus sur l'ensemble des générations futures,

(46) Voy. le débat sur cette loi « La loi chinoise est-elle eugénique ? » in *Courrier de l'Unesco*, septembre 1999, les articles de Qui Renzong et de Frank Dikötter, pp. 30-31.

(47) Article 10 de la loi chinoise sur la santé de la mère et de l'enfant, selon la traduction officielle reproduite dans *Courrier de l'Unesco*, septembre 1999, p. 31.

(48) Voy. l'étude menée dans 402 services génétiques en Chine par MAO XIN — Dorothy C. WERTZ, « China Genetic Services Providers' Attitudes Towards Several Ethical Issues : A Cross-Cultural Survey », *Clinical Genetics*, Vol. 52(2), août 1997, pp. 100-109.

(49) Terme forgé par P. KITCHER, *The Lives to Come : The Genetic Revolution and Human Possibilities*, Penguin Press. London, 1996 repris par David S. KING, « Preimplantation genetic diagnosis and the 'new' eugenics », *Journal of Medical Ethics*, April 1999, Vol. 25, no 2, pp. 176-182.

mais seulement sur l'être des parents et de leurs enfants <sup>(50)</sup>. Le professeur Jacques Testart remarque que « cet eugénisme-là n'est ni positif puisqu'il élimine les caractères indésirables, ni négatif puisqu'il encourage chacun à propager ses bons gènes. Alors il pourrait bien prétendre à la neutralité » <sup>(51)</sup>.

Le conflit classique de l'eugénisme qui oppose la liberté individuelle à procréer aux intérêts de la société est beaucoup moins apparent concernant ces formes nouvelles de sélection. Seulement on peut craindre une pression sociale exercée sur les parents lors de prise de décision. Le conseil génétique qui accompagne les tests peut-il être le moyen pour imposer les intérêts et priorités de la communauté ?

Marie-Louise Briand relève que le conseil génétique, autant qu'il reste individuel, ne peut être considéré comme moyen d'orientation d'évolution des générations, car il a un très faible impact <sup>(52)</sup>. Jean Paul Thomas affirme cependant que « le libre choix, éclairé par le conseil génétique ne présente pas toutes les garanties. L'eugénisme démocratique peut fort bien, par le jeu des modes, de la gestion de l'opinion publique ou du conformisme, favoriser la catégorisation et les tentatives d'uniformisation » <sup>(53)</sup>. Les résultats des enquêtes menées parmi les conseillers génétiques témoignent de ce même risque. Ces études indiquent que dans plusieurs pays les généticiens et les conseillers génétiques sont majoritairement d'avis que l'objectif du conseil génétique est de diminuer le nombre des gènes délétères dans la population <sup>(54)</sup>.

Ceci dit, le conflit qui domine les formes modernes d'eugénisme se situe peut-être plus entre les intérêts des futurs parents et ceux de leur potentielle progéniture. Ces intérêts sont souvent concordants, car les parents ont généralement intérêt à avoir un enfant en bonne santé.

---

(50) Andre BEJIN, « Du choix des procréateurs au choix des gamètes. Sur quelques avatars de l'eugénisme », in Gerard HUBER — Pierre JALBERT (dir.), *L'heure du doute. Insémination artificielle : enjeux et problèmes éthiques*, Association Descartes, John Libbey Eurotext, Paris, 1994, pp. 155-157.

(51) Jacques TESTART, *Le désir du gène*, éd. Flammarion, Paris, 1994, p. 99.

(52) Marie-Louise BRIAND, *op. cit.*, pp. 170-171.

(53) Jean-Paul THOMAS, *op. cit.*, p. 78.

(54) Voy. John C. FLETCHER — Dorothy C. WERTZ, « Ethics, Law and Medical Genetics. After the Human Genome is Mapped », *Emory Law Journal*, Vol. 39, Summer 1990, pp. 747-809 et MAO XIN — Dorothy C. WERTZ, « China's Genetic Services Providers' Attitudes Towards Several Ethical Issues : A Cross-Cultural Survey », *Clinical Genetics*, Vol. 52, no 2, août 1997, pp. 100-109.



Cependant un conflit peut surgir si suivant un diagnostic prénatal qui indique un désordre génétique particulièrement grave, l'intérêt des parents impose que l'enfant ne vienne pas au monde. Pour la Cour de cassation française, dans ce cas non plus il n'y a pas de conflit, mais une concordance entre les intérêts de l'enfant et ceux des parents. Car suivant la jurisprudence *Perruche*, naître avec un handicap constitue également un préjudice pour l'enfant<sup>(55)</sup>. Il faut noter que cet arrêt a suscité de très vives réactions. L'Assemblée nationale a mis un terme à cette jurisprudence le 4 mars 2002 avec la loi sur les droits des malades et à la qualité du système de santé. Cette loi dispose que « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance ».

L'imprécision du statut juridique de l'embryon rend en effet difficile la résolution de ces conflits d'intérêts entre générations. Qui pourrait représenter l'embryon ou le fœtus et son intérêt contre ses parents et de quelle façon pourrait-on estimer cet intérêt ? L'attribution de cette tâche à l'autorité publique risque de nous remettre dans le schéma classique de l'eugénisme où l'État protège le bien-être des générations futures par des moyens de restriction de la liberté reproductive des générations présentes.

Pour ne pas prendre le risque des dérives eugéniques et protéger l'embryon vis-à-vis des choix génétiques effectués par ses parents, ne faudrait-il pas prohiber catégoriquement toute intervention ? L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a créé un nouveau droit en ce sens, dans une recommandation de 1982<sup>(56)</sup>. Il s'agit du « droit d'hériter des caractéristiques génétiques n'ayant subi aucune manipulation » qui dérive des droits à la vie et à la dignité humaine.

---

(55) L'affaire concernait un enfant (Nicolas Perruche) né handicapé en raison de la rubéole contractée pendant sa vie intra-utérine. Le médecin et le laboratoire ont été assignés en réparation des préjudices subis par les parents et l'enfant, car ils avaient échoué dans le diagnostic de cette affection. La responsabilité envers les parents étant admise sans trop de difficulté, la question de la réparation du préjudice personnel de l'enfant a été au cœur du débat. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation, en censurant l'arrêt de la Cour d'appel, a admis qu'un enfant né handicapé pouvait demander réparation du préjudice personnel résultant de ce handicap lorsque les fautes commises dans la réalisation d'un diagnostic prénatal ont empêché la mère d'exercer son choix d'interrompre la grossesse. (Cass., Ass. plén., 17 novembre 2000).

(56) Recommandation 934 (1982) de l'Assemblée parlementaire relative à l'ingénierie génétique adoptée le 26 janvier 1982.

Aux termes de la Recommandation ce droit n'est pas absolu. Sa reconnaissance « ne doit pas s'opposer à la mise au point d'applications thérapeutiques de l'ingénierie génétique ». Ainsi l'Assemblée parlementaire a voulu, d'un côté, éviter le risque eugénique des techniques génétiques et, de l'autre, ne pas enrayer leurs retombées potentielles bénéfiques.

Ce droit d'hériter de caractéristiques génétiques non manipulées reste quand même difficile à concevoir. Il n'est pas possible d'envisager l'embryon comme titulaire de ce droit, car les instances de Strasbourg se sont toujours abstenues de lui conférer le statut de personne, sujet du droit à la vie qui constitue la source, selon l'Assemblée parlementaire, du droit à un patrimoine génétique non-manipulé. Même si un embryon avait ce droit, comment pourrait-il le revendiquer ? Et contre qui ? Contre ses parents ou contre l'Etat qui n'a pas interdit l'entreprise des manipulations génétiques ? Le professeur Gérard Cohen-Jonathan relève dans le même sens que ce « droit d'hériter des caractéristiques génétiques n'ayant subi aucune manipulation » est difficile à organiser juridiquement <sup>(57)</sup>.

La Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine n'énonce pas le droit à un patrimoine génétique non manipulé, ce qui est conséquent avec sa position réticente à conférer à l'embryon un certain droit. Mais pour prévenir que l'on ne modifie dans l'avenir « intentionnellement le génome humain afin de produire des individus ou des groupes entiers dotés de caractéristiques particulières et de qualités souhaitées » <sup>(58)</sup>, elle interdit, aux termes de son article 3, toute intervention ayant pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance. Le Protocole additionnel à la Convention prohibe par ailleurs le clonage reproductif humain <sup>(59)</sup>.

Ces pratiques sont également condamnées par la Déclaration universelle du génome humain et les droits de l'homme qui qualifie le génome humain de « patrimoine de l'humanité ». Mais, la Déclaration ne prévoit pas une « autorité internationale de génome humain » et confie la tâche de la gestion de ce patrimoine aux Etats.

---

(57) Gerard COHEN-JONATHAN, « Progrès scientifique et technique et droits de l'homme », in *Droits et libertés à la fin du 20<sup>e</sup> siècle : Influence des données économiques et technologiques. Etudes offertes à Claude-Albert Colliard*, Paris, Pedone, 1984, p. 143.

(58) Rapport explicatif à la Convention.

(59) Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine prohibant le clonage reproductif humain, STE 168. Le protocole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001.

Il est vrai que les Etats ne sont que dépositaires de ce patrimoine et qu'ils doivent respecter l'« intérêt de l'humanité » lors de sa gestion. Mais cela, loin de garantir une protection au génome, pourrait ouvrir la voie aux abus. Les finalités d'une exploitation pour l'intérêt de l'humanité sont indéterminées. Il ne faut pas par ailleurs oublier que les programmes eugéniques ont presque toujours utilisé l'argument du devoir gestionnaire du patrimoine génétique de l'humanité pour l'amélioration de l'espèce humaine. Evidemment, d'après les eugénistes, c'est dans l'intérêt de l'humanité qu'il est indispensable d'éliminer les tares et les individus hors normes.

*Le tri des embryons par le moyen  
du diagnostic préimplantatoire*

En vue de prévenir une dérive eugénique des techniques génétiques, l'attention des organisations internationales, ainsi que celle de l'opinion publique et des médias, se concentre sur le sujet de la manipulation génétique et du clonage reproductif. La technique du diagnostic préimplantatoire et les dérives qu'elle peut engendrer sont souvent omises. C'est une technique par laquelle les cellules prélevées de l'embryon conçu *in vitro* sont testées avant le transfert dans l'utérus. L'objectif est d'y identifier les anomalies à un stade très précoce. Il a pour but de sélectionner les embryons et d'éviter le transfert de ceux atteints de maladies ou de désordres génétiques.

Le diagnostic préimplantatoire représente une avancée importante dans la lutte contre la transmission des maladies héréditaires. Il est légitime dans plusieurs pays parmi lesquels l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, la Suède ou la France.

Son utilisation est actuellement limitée pour des raisons techniques<sup>(60)</sup>. On relève cependant qu'il pourrait dans l'avenir donner lieu à une nouvelle forme d'eugénisme. On note que le diagnostic préimplantatoire est plus convenable et plus pratique que le clonage ou la manipulation génétique pour sélectionner les caractéristiques génétiques. Le professeur Jacques Testart indique en ce sens que dans le cadre des techniques de procréation assistée, l'effectif des œufs produits artificiellement par chaque couple peut augmenter, tandis que le nombre que l'on peut implanter dans l'utérus reste limité. Ainsi pour éviter la transmission de pathologies génétiques, il serait plus logique d'implanter des embryons indemnes, repérés

---

(60) David S. KING, « Preimplantation genetic diagnosis and the 'new' eugenics », *Journal of Medical Ethics*, April 1999, Vol. 25, no 2, pp. 176 et 179.

grâce à des tests, plutôt que d'entreprendre une manipulation génétique chez les embryons malades, dès lors qu'il n'y a pas assez d'utérus pour y implanter tous ces embryons <sup>(61)</sup>.

De plus, dans le cadre du diagnostic préimplantatoire, puisque la fécondation est faite en dehors du corps de la mère, le processus de sélection des embryons à implanter est conçu en pratique comme relevant de l'expertise médicale plus que de la volonté des parents. Cette intensification de la surveillance sur la reproduction comporterait un risque accru de dérive eugénique, beaucoup plus grand que celui représenté par le diagnostic prénatal.

### Conclusion

Les politiques eugéniques n'étaient pas spécifiques à l'Allemagne nazie mais ont trouvé un large support dans plusieurs pays inspirés par des arguments racistes, démographiques, sanitaires ou simplement économiques.

L'eugénisme est condamné pour porter atteinte à la dignité humaine. Les techniques utilisées pour sa mise en œuvre portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu et constituent des traitements inhumains et dégradants.

Or, il est toujours en cours sous diverses formes et s'exécute par des méthodes mises au point par les avancées du génie génétique, continue également sous des formes classiques moins sophistiquées.

Autant le droit à l'interruption volontaire de grossesse n'est pas remis en question, il semble difficile d'imposer une interdiction à la sélection génétique qu'effectuent les personnes privées suivant les tests génétiques prénatals. Il est par ailleurs envisageable de déterminer les conditions qui légitiment ces tests pour que le diagnostic prénatal, soit réservé au seul but de la prévention des maladies génétiques graves. C'est cette voie qui est généralement adoptée avec toute la difficulté d'estimation de la « gravité » des maladies.

Comme le remarque professeur Bertrand Mathieu, les législations nationales tout comme les textes internationaux « ne condamnent pas l'eugénisme, en tant qu'il conduit à sélectionner des êtres humains en fonction de leurs caractéristiques génétiques, mais 'les

---

(61) Jacques TESTART, *op. cit.*, p. 95.

pratiques eugéniques tendant à l'organisation de la sélection des personnes' » (62).

Cette position est insatisfaisante pour imposer la condamnation de l'eugénisme. Il faut toutefois noter qu'elle est actuellement la plus prudente à adopter. En effet, toute réglementation relative à la sélection effectuée par les personnes privées implique l'intervention de l'autorité publique dans la sphère de la procréation. Etant donné l'imprécision du statut juridique de l'embryon, cette intervention s'inspire de l'idée de la protection de « l'espèce humaine » ou du « patrimoine commun de l'humanité ». Cet objectif qui a en effet véhiculé l'eugénisme, pourrait, plutôt qu'établir un cadre protecteur, donner place à des dérives dangereuses.



---

(62) Bertrand MATHIEU, *Génome humain et droits fondamentaux*, Economica, Paris, 2000, p. 73.